

tion fut faite pour ordonner à ce membre de comparaître devant le comité et d'y faire sa déposition; mais, le membre ayant enfin exprimé sa volonté de comparaître, elle fut retirée.

Si la comparution d'un pair est désirée, pour déposer devant la Chambre ou un comité de la Chambre des Communes, la Chambre envoie un message "aux lords", demandant que Leurs Seigneuries autorisent le pair en question "à comparaître, pour être examiné" devant la Chambre ou un comité, selon le cas, et désignant les points pour lesquels sa comparution est requise. Si le pair est à sa place, et s'il consent, l'autorisation lui est immédiatement donnée d'être examiné, s'il le juge à propos. S'il n'est pas présent, le message est renvoyé à un jour futur, auquel le pair donne de sa place son assentiment. La même formalité est exactement observée par les Lords, quand ils désirent la présence d'un membre de la Chambre des Communes. Un message est aussi envoyé requérant la comparution d'un membre pour être examiné, quand les Lords siègent dans un procès d'impeachment; mais, si les Lords siègent dans une cour de justice criminelle, dans le procès d'un pair, ils ordonnent la comparution d'un membre de la Chambre des Communes sans aucun message. Toutes les fois où la présence d'un membre de l'autre Chambre est requise par un comité, il est convenable de l'en prévenir privément, et de s'assurer qu'il viendra volontiers, avant qu'un message formel ne soit envoyé pour requérir sa comparution. Du reste, ces formalités, encore qu'elles aient été adoptées à l'occasion, ne sont ni habituelles, ni nécessaires dans le cas de bills privés, où la comparution de témoins est volontaire. Si un membre était détenu en prison au moment où l'autorisation lui est donnée de comparaître à la Chambre des Lords, le sergent-d'armes recevrait l'ordre de lui permettre de se présenter, sous sa garde.

Le même cérémonial est observé entre les deux Chambres pour requérir la comparution des officiers préposés à leurs divers départements; pourtant, lorsque l'autorisation leur est donnée de comparaître (voir p. 56), les mots "s'ils le jugent à propos", usités à l'égard des membres, sont omis dans la réponse.

D'après l'ordre permanent n° 64 de la Chambre des Lords:

Nul Lord ne descendra à la Chambre des Communes, ou n'y enverra sa réponse par écrit, ou n'y comparaitra par un conseil, pour y répondre à une accusation, sous peine d'être commis à la Verge-Noire ou à la Tour, pour tout le temps qui plaira à cette Chambre. (Voir May, page 53, note 1, tome deuxième.)

D'après ce qui précède, il me paraît clair qu'un membre du Sénat possède et exerce les mêmes privilèges, immunités et pouvoirs que ceux que possédaient et exerçaient, à l'époque de l'adoption de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, les membres de la Chambre des Communes dans le Royaume-Uni; qu'il n'était pas obligatoire pour un membre de la Chambre des Communes dans le Royaume-Uni de comparaître comme témoin devant un comité d'une Chambre autre que la Chambre des Communes; et que, par conséquent, un membre du Sénat n'est pas obligé de com-

L'hon. M. GRIESBACH.

paraître comme témoin devant un comité d'une Chambre autre que le Sénat.

Dans le cas qui nous occupe, l'honorable représentant de Wellington fut prié de comparaître par l'autre Chambre, et le consentement de cette Chambre lui fut donné de comparaître s'il le jugeait à propos. L'honorable représentant ne le jugea pas à propos, et il afficha publiquement son attitude en déclarant qu'il n'avait pas l'intention de comparaître. Il s'en remit au Sénat. Si je ne me trompe, le Sénat décida de maintenir ses anciens privilèges, droits et immunités. En réponse à une assignation du comité de la Chambre des Communes, et sans un mot d'avertissement à cette Chambre, l'honorable monsieur comparut et rendit témoignage devant le comité. Ces circonstances peuvent servir à créer un précédent. Le public, ou les journaux et nombre de gens peuvent supposer qu'une assignation de la Chambre des Communes est valable au Sénat chaque fois que les Communes jugent à propos d'en émettre une; et c'est pour cette raison que je me suis levé afin de signaler les droits, privilèges et immunités des membres de cette Chambre quant à la comparution obligatoire devant les comités de la Chambre des Communes. Le danger existe que le cas de l'honorable représentant de Wellington puisse être considéré comme un précédent, et il est maintenant opportun, soit par la consignation de ce débat, soit par voie de motion formelle, qu'il soit nettement signifié que cette Chambre n'acquiesce pas à l'action de la Chambre des Communes à cet égard, et qu'elle ne renonce pas aux droits, privilèges et immunités qui, de par la constitution, appartiennent aux membres de cette Chambre.

Il m'est très agréable de retirer ma motion d'ajournement.

(La motion est retirée.)

## BILLS DE DIVORCE

### PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURE

L'honorable M. McMEANS, président du comité des divorces, présente les bills suivants, lesquels sont lus pour la première fois.

Un projet de loi (bill A-2) pour faire droit à Pearl Whelan.

Un projet de loi (bill B-2) pour faire droit à Bruce Raymond Diamond.

L'honorable M. McMEANS: Honorables membres du Sénat, je propose que ces bills subissent leur deuxième et troisième lecture maintenant, car la prorogation approche et ces bills doivent être soumis au comité de la Chambre des Communes.